

**COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**  
**Département des affaires politiques**



**NOTE CONCEPTUELLE**

**Réunion d'experts des États membres sur le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique**

**7 - 11 mai 2018**  
**Abidjan, Côte d'Ivoire**

**I. Introduction**

La nationalité fournit aux individus un sentiment d'identité et crée un lien juridique entre une personne et l'État en leur permettant d'exercer certains droits. Ainsi, l'absence de nationalité peut être vraiment dévastatrice pour la vie des individus concernés. Malgré la reconnaissance internationale du droit à la nationalité, il y a près de 10 millions d'apatrides à travers le monde avec des centaines de milliers d'entre eux vivant en Afrique qui se retrouvent des «non-personnes» dans le seul pays qu'ils ont toujours connu.

En fait, l'apatridie peut contribuer aux tensions politiques et sociales, y compris à l'exclusion et au déni des droits à de grandes populations. La raison pour laquelle ces gens sont dans cette situation de privation de droits est qu'ils ne sont pas reconnus comme des citoyens du pays où ils vivent. Ils ne peuvent pas enregistrer la naissance de leurs enfants ni s'inscrire à l'école ou à l'université, beaucoup n'ont pas accès aux services de santé publique et ils ont du mal à obtenir des documents de voyage ou des permis de travail. Surtout, ils ne peuvent pas participer aux élections ni occuper un poste ou travailler pour les institutions de l'État. Ce manque de reconnaissance repose souvent sur des motifs hautement arbitraires et discriminatoires fondés sur la race, l'origine ethnique et le genre. En conséquence, le refus arbitraire d'accès à la citoyenneté est devenu l'un des principaux facteurs qui entraînent des conflits et entravent le développement économique et social en Afrique et une menace certaine à la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Malgré le nombre élevé d'apatrides à travers le monde, ce problème est particulièrement grave en Afrique, en raison de l'histoire de la création des frontières, des populations frontalières et des migrations sur le continent. Il est encore exacerbé par la faible capacité de nombreux États africains aujourd'hui et par leur inaptitude ou leur manque à répondre de manière appropriée à la migration contemporaine. L'apatridie et la privation de la nationalité sont devenues des outils de persécution politique et des moyens d'exclusion, alors que l'ethnicité et la race ont été explicitement introduites comme motifs d'accès à la nationalité dans plusieurs pays ; ce qui va à l'encontre de toutes les normes internationales en matière de non-discrimination et représente certainement une menace pour l'aspiration africaine à un continent pacifique et intégré. C'est en considération de ce qui précède que la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres partenaires, s'efforce de lutter contre le déni de nationalité et l'apatridie sur le continent.

La réunion d'experts des États membres qui se tiendra du **7 au 11 mai 2018 à Abidjan, en Côte d'Ivoire**, et le CTS qui s'ensuivra constitueront une étape importante dans la résolution des problèmes d'apatridie et le déni de la nationalité en Afrique par la mise en place d'un cadre juridique continental en la matière.

## II. Contexte et justification

Un apatride est quelqu'un qui n'est considéré comme un ressortissant par aucun État en vertu de son droit. À travers l'Afrique, beaucoup de personnes continuent de souffrir de la privation et de l'indignité de se voir refuser la nationalité. L'apatridie peut se produire pour diverses raisons, y compris la discrimination contre des groupes ethniques, sociaux ou religieux particuliers ou sur la base du genre; l'émergence de nouveaux États et les transferts de territoires entre les États existants (succession d'états) et les lois sur le conflit de nationalité sont également des facteurs pouvant conduire à l'apatridie.

En Afrique, malgré l'incomplétude de la Charte africaine sur la question de l'apatridie sur le continent, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par une interprétation audacieuse de la Charte africaine, a tenté de limiter la flexibilité des États partis tentés d'utiliser leurs lois nationales pour priver les personnes de leur nationalité. La plupart des pays africains ne disposent pas d'une législation qui garantit la citoyenneté à tout enfant né sur leur territoire, ce qui contredit leurs engagements en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Les lois sur la nationalité africaine reposent sur deux concepts de base que sont le *jus soli* (ou droit du sol), en vertu duquel une personne obtient la nationalité si elle est née dans un pays déterminé, et le *jus sanguinis* (ou droit du sang), en vertu duquel la nationalité repose sur l'origine des parents, qui sont eux-mêmes des nationaux. En général, une législation basée sur le *jus sanguinis* tendra à exclure de la nationalité les individus descendants de personnes qui ont migré d'un endroit à un autre. En revanche, un régime exclusif de *jus soli* interdirait aux personnes dont les parents se sont éloignés de leur foyer « historique » de demander la nationalité de ce pays, mais inclut davantage les résidents actuels d'un territoire précis. Outre ces deux principes qui reposent sur la naissance, deux autres facteurs viennent influencer la détermination de la nationalité pour les adultes : le mariage avec un ressortissant et la résidence à long terme dans un pays.

À la lumière de ce qui précède, plusieurs voix ont été soulevées pour condamner cette situation inacceptable et appellent à une réforme approfondie des lois nationales sur la nationalité nationale. Le Colloque organisé par l'Union africaine sur le thème de « *La citoyenneté en Afrique : Prévenir les cas d'apatridie, prévenir les conflits* » à Nairobi (Kenya) en octobre 2012 a formulé certaines recommandations parmi lesquelles: accroître la sensibilisation sur les questions de l'apatridie et les risques liés à celle-ci; encourager les États membres à garantir l'égalité des droits dans l'attribution de la nationalité et de la citoyenneté aux apatrides ainsi qu'à leurs ayants-droits, sans considération de genre, de race, de religion ou d'appartenance ethnique ; mettre en place un système d'enregistrement

fiable et gratuit pour faciliter la preuve de la nationalité ; encourager les États membres à mettre en œuvre la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, surtout en son article 6 qui prescrit le droit des enfants à la nationalité ; développer des instruments juridiques au niveau régional qui tiennent compte des réalités africaines, telles que le nomadisme, les migrations historiques et les questions de frontières ; prévoir un Protocole additionnel sur le droit à la nationalité en Afrique dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; encourager l'Union africaine et ses partenaires à coordonner leurs actions et à mobiliser les ressources nécessaires à la prévention de l'apatridie.

L'Union africaine a ensuite pris des initiatives pour rédiger une étude continentale sur le droit à la nationalité et la lutte contre l'apatridie et pour la rédaction de ce projet de protocole. La réunion d'experts des États membres sur le projet de protocole se déroule dans le cadre du processus établi par l'Union africaine pour aborder les problèmes d'apatridie et de déni de nationalité sur le continent.

### **III. L'état de droit en matière de nationalité**

Le droit international des droits de l'homme se caractérise par une certaine disparité dans le traitement de la question du droit à la nationalité au niveau international et continental.

#### **a) Au niveau international**

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) reconnaît que « tout le monde a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité » et met en exergue deux éléments fondamentaux du droit à la nationalité, à savoir le droit de la nationalité et l'interdiction de l'apatridie ;
- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, entrée en vigueur en 1975, prévoit que l'État parti « accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride\* » et qu'il ne peut le priver « de sa nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride » ou « pour des motifs d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique » ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), de son côté, reconnaît à chaque enfant le droit d' « acquérir une nationalité » ;
- La Convention de l'ONU relative aux Droits de l'enfant (CDE) exige des États parties qu'ils respectent le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elles prévoient respectivement que le droit à la nationalité ne

---

\* Cf. Article 1<sup>er</sup> de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

doit pas être refusé pour des motifs discriminatoires et que l'octroi aux femmes de droits égaux à ceux des hommes en matière de citoyenneté.

#### **b) Au niveau continental**

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucune disposition sur la nationalité
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit à l'article 6 que :
  - Tout enfant a droit à un nom à la naissance;
  - Tout enfant doit être inscrit immédiatement après la naissance
  - Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité

Les États partis à la présente Charte veillent à ce que leurs lois reconnaissent le principe selon lequel un enfant doit acquérir la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né (e) si, au moment de sa naissance, il n'a pas le droit de la citoyenneté de tout autre État conformément à ses lois.

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique prévoit à l'article 6 que:
  - une femme a le droit de conserver sa nationalité ou d'acquérir la nationalité de son mari;
  - La femme a le même droit que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, sauf disposition contraire de la législation nationale et des exigences nationales en matière de sécurité.

#### **IV. Initiatives de l'Union africaine**

##### **a) Communications de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Malgré l'incomplétude de la Charte africaine sur la question, la Commission africaine, par une interprétation audacieuse de la Charte africaine, essaye de limiter la marge de manœuvre des États parties tentés d'utiliser leurs législations nationales pour priver des personnes de leur nationalité :

- Communication No 97/93 *John Modise c. État du Botswana*, dans laquelle elle a conclu que le Botswana, en confinant Monsieur Modise dans un no man's land

pendant des années simplement pour dénier sa nationalité a violé l'article 5 de la Charte africaine;

- Communication No 212/98 *Amnesty International c. État de Zambie*, dans laquelle elle affirme « qu'en forçant les plaignants (William Banda et John Chinula) à vivre comme des apatrides dans des conditions dégradantes, le gouvernement zambien ... les a privés de l'affection de leurs familles et privé ces familles du soutien apporté par ces hommes, et que ceci constitue une violation de la dignité de la personne humaine, violant ainsi l'article 5 ».
- Communication No 211/98 *Legal Resources Foundation c. État de Zambie* qui déclare le célèbre amendement constitutionnel du gouvernement zambien qui exigeait de quiconque voulant se présenter à la présidence qu'il apporte la preuve que ses deux parents soient Zambiens de naissance ou d'ascendance (amendement clairement destiné à empêcher l'ancien président Kenneth Kaunda de se présenter à nouveau aux élections) contraire aux articles 2, 3 et 13 de la Charte africaine.

#### **b) Résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

- Résolution 234: Résolution sur le droit à la nationalité

Il a été adopté lors de la 53ème session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), en avril 2013, qui a chargé de mener une étude approfondie sur les questions relatives au droit à la nationalité auprès du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et à l'interne Les personnes déplacées en Afrique.

- Résolution 277: Résolution sur la rédaction d'un Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le Droit à la Nationalité en Afrique

Il a été adopté lors de la 55ème session ordinaire tenue en mai 2014 à Luanda, en Angola, à laquelle a été présentée la version finale de l'étude intitulée Le droit à la nationalité en Afrique et a chargé le Rapporteur spécial de rédiger un Protocole à la Charte africaine sur la Droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie.

#### **c) Décision du Conseil exécutif de l'Union africaine**

- Décision sur le rapport des activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (EX.CL/Dec.922 (XXIX))

Paragraphe 5: se félicite de l'élaboration par la CADHP (...) du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'élimination des cas d'apatridie en Afrique et DEMANDE à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour assurer le traitement de ces projets d'instruments conformément aux procédures de développement des instruments juridiques de l'UA.

## **V. Objectif**

La réunion d'experts des États membres sur la finalisation du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'élimination des cas d'apatridie en Afrique vise à réunir des experts des États membres sur des questions de l'apatridie pour examiner et finaliser le projet de protocole en fonction de la soumission à la STC au quatrième trimestre.

De plus, un autre objectif de la réunion d'experts sur le projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et sur le droit à la nationalité des peuples en Afrique fait partie d'un processus en cours, tant au niveau continental qu'au niveau international, pour contribuer à L'éradication des cas d'apatridie sur le continent africain par la proposition d'un texte juridique réglementant les problèmes majeurs existant en matière d'apatridie en Afrique.

## **VI. Résultats attendus**

Les résultats suivants sont attendus de la réunion d'experts des États membres sur le projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques au droit à la nationalité et à l'élimination des cas d'apatridie en Afrique:

- Que le projet de protocole soit finalisé avec toutes les contributions nécessaires des experts avant leur soumission au STC au quatrième trimestre.

## **VII. Dates et participation.**

La réunion des Experts des États membres qui se tiendra du 7 au 11 mai 2018 à Abidjan en Côte d'Ivoire. Participeront à cette réunion les délégués des États membres de l'Union africaine, les CER, les représentants du HCR et les fonctionnaires de la Commission de l'Union africaine.